

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0241 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation, rue de la République

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hafid LABASSEN, 10^{ème} adjoint au Maire délégué aux travaux, à la propreté des espaces publics et à l'entretien des espaces verts,

Considérant les travaux de réfection des canalisations des eaux de ville, rue de la République, partie comprise entre l'avenue des Clairs Chênes et la rue de l'Espérance, à Montigny-lès-Cormeilles, effectués par l'entreprise BOUTISSE, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, à compter du 22 septembre 2025 pour une durée de 41 jours de 8h00 à 17h00,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise BOUTISSE est autorisée à procéder aux travaux de réfection des canalisations des eaux de ville rue de la République, partie comprise entre l'avenue des Clairs Chênes et la rue de l'Espérance, **à compter du 22 septembre 2025 pour une durée de 41 jours de 8h00 à 17h00**.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, **à compter du 22 septembre 2025 pour une durée de 41 jours de 8h00 à 17h00**, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- La circulation automobile sera interdite rue de la République, partie comprise entre l'avenue des Clairs Chênes et la rue de l'Espérance.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation sera mise en place pour les bus depuis la rue de la République, par l'avenue des Frances, chaussée Jules César, avenue de la Libération (D106), passage de la Libération, place Lucy, avenue du Général de Gaulle à l'angle de la rue de la République et de la Résidence de la Croix Blanche,
- Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers :
 - depuis la rue de la République par l'avenue des Clairs Chênes, pour rejoindre l'allée Watteau,
 - une déviation sera mise en place rue de la République à l'angle de l'avenue des Fauvettes pour rejoindre l'allée Watteau ou la rue Pasteur.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise BOUTISSE, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 4 septembre 2025

N°ARR25_0241

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 09 septembre 2025.

